

TECH.A.2019 - 76

## **6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

### **6.1 POLICE MUNICIPALE**

#### **TRAVAUX ECOLE PAUL BERT**

#### **INTERDICTION DE STATIONNEMENT** **rue du Progrès du numéro 59 au numéro 69** **rue des Écoles (angle rue du Progrès jusqu'à l'entrée école primaire Paul Bert)**

Le Maire de la Ville de LYS-LEZ-LANNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 411-25,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 29 mars 2019 par la Société EUROFLANDRES TP – Allée des Prêles PA de la Verte Rue à BAILLEUL (59270),

Considérant que des « travaux de l' Ecole Paul Bert » vont être réalisés par la société EUROFLANDRES TP– Allée des Prêles PA de la Verte Rue à BAILLEUL (59270),

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions en matière de circulation et stationnement afin d'éviter tout accident rue du Progrès et rue des Écoles à LYS-LEZ-LANNOY,

### **A R R Ê T E**

Article 1 : **Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant rue du Progrès du numéro 59 au numéro 69 et rue des Écoles (angle rue du Progrès jusqu'à l'entrée école primaire P Bert) pour la période du :**

**lundi 8 avril 2019 au samedi 8 juin 2019 inclus**

Article 2 : En raison des travaux engagés, si la configuration des lieux rend impossible la préservation d'un passage piétonnier de 1,40 m minimum de largeur, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé par la mise en place d'une signalisation provisoire réglementaire.

Article 3 : Durant toute la durée de ces travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/heure pour tous véhicules aux abords du chantier.  
Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée et assurée par la Société EUROFLANDRES TP– Allée



des Prêles PA de la Verte Rue à BAILLEUL (59270),

Article 4 : Les restrictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

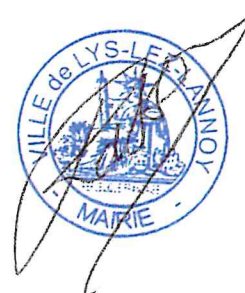
- La société EUROFLANDRES TP, le demandeur

Article 7 : - La Directrice Générale des Services,  
- Le Chef de Service de la Police Municipale,  
- Le Commissaire de Police,  
- Tous les Agents de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 29 mars 2019

**Gaëtan JEANNE** - le Maire,  
*Par délégation du Maire*  
Marcelle RASSON  
*Directrice Générale des Services*



Publication	
Affiché le	3 avril 2019
Retrait le	